



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/240 mettant en demeure l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son site exploité au lieu-dit Ferme de Chivry à ROZIÈRES-SUR-CRISE.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, notamment au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration, notamment au titre des rubriques n° 2713 et 2714 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en dates du 7 août 1996 et du 29 décembre 2014 relatif à l'exploitation par l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS d'un chantier de récupération et de recyclage de déchets sur le territoire de la commune de ROZIÈRES-SUR-CRISE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/8686 D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



qual-e-oref

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par courrier du 8 novembre 2022, conformément aux deux articles cités supra, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de la levée des non-conformités électriques listées dans le rapport du 10 juin 2020 ;
- l'exploitant n'a pas justifié des moyens appropriés de lutte contre l'incendie qu'il peut mettre en œuvre au regard des risques à couvrir, notamment la capacité du poteau d'incendie à débiter un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS de respecter les prescriptions et dispositions des deux articles, 9 et 10, précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er - Mise en demeure**

L'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS sise Ferme de Chivry – 02200 ROZIÈRES-SUR-CRISE, est mise en demeure dans les délais mentionnés ci-dessous, de respecter les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, en justifiant dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de la levée des non conformités électriques listées dans le rapport du 10 juin 2020 ;
- des moyens appropriés de lutte contre l'incendie qu'il peut mettre en œuvre au regard des risques à couvrir, notamment la capacité du poteau d'incendie à débiter un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures ;

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

### **Article 3 - Publication**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 - Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.


Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de ROZIÈRES-SUR-CRISE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Directeur du site de l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS à ROZIÈRES-SUR-CRISE.

À Laon, le - 1 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO